

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du lundi 25 avril 2022

Délibération CA n° 202204-02

NOTE DEMANDE DE MODIFICATION DE DEUX ARTICLES DE STATUTS DE LA COMUE NORMANDIE UNIVERSITE

Les statuts de Normandie Université ont été publiés au journal officiel du 29 décembre 2014.

1. Modification de l'article 5 alinéa 5.a et alinéa 6.a.

La multiplication des indicateurs et des classements des établissements de l'ESR depuis les 10 dernières années a généré une situation de comparaison et de mise en concurrence des établissements de la part des décideurs et des financeurs, mais aussi des étudiants, en particulier des étudiants internationaux. A la date d'aujourd'hui, les deux grandes universités normandes (Université de Caen Normandie et l'Université de Rouen Normandie) n'apparaissent pas dans les classements de réputation ou de performance (Classement Shanghai, Classement THE, Classement QS) mais apparaissent dans le classement de Leiden par discipline. Normandie Université est classée dans la tranche 801-1000 par THE.

Sur commande de Normandie Université de la préparation du projet Normandy 743 déposé à l'AAP Excellences du PIA4, le cabinet SIRIS Academica a fait une étude bibliométrique qui a relevé quelques difficultés de classement des universités lorsque les indicateurs de publications ou de doctorat sont transférés à la superstructure que représente Normandie Université. D'une part, la signature actuelle des publications, lorsqu'elle est respectée, masque la visibilité des universités qui n'apparaissent plus dans la signature. D'autre part, certains classements n'acceptent pas de classer les superstructures comme les ComUE. Par ailleurs, le cabinet a relevé un nombre significatif de publications dont les adresses sont mal renseignées par les auteurs.

C'est pour améliorer la visibilité des publications des établissements membres, tout en préservant celle de Normandie Université, qu'est faite la demande de modification de l'article 5 alinéa 5.a.

Par ailleurs la visibilité et le rayonnement des universités et des écoles à l'échelle européenne et internationale passent par la valorisation des indicateurs de formation par la recherche (au niveau du doctorat). Le nombre de doctorants formés dans l'établissement est aussi un des indicateurs de classement par la recherche. Il faut ajouter aussi que les établissements inscrivent les doctorants et mettent des ressources humaines et financières conséquentes pour l'accompagnement et le suivi des doctorants et pour le fonctionnement des écoles doctorales et le CED. C'est pour ces deux raisons qu'est demandée la modification de l'article 5 alinéa 6.a

Article 5 :

Alinéa 5.a :

5° En matière de recherche et de transfert :

a) La définition d'une politique commune de la signature des publications scientifiques faisant apparaître Normandie Université en première mention ; remplacé par :

a) La définition de la politique de signature commune de la production scientifique issue des personnels des membres et des associés faisant apparaître Normandie Université après la mention des tutelles des laboratoires ;



Alinéa 6.a :

6° En matière de formation :

a) Le portage de l'accréditation du diplôme de doctorat, la mise en œuvre est assurée par les établissements d'enseignement supérieur membres qui auront reçu une délégation de la COMUE ; remplacé par :

a) La délivrance conjointe du diplôme de doctorat avec les établissements co-accrédités.

2. Modification de l'article 12.

L'élection du président de Normandie Université parmi les seuls membres du CA est très restrictive et ne permet pas une ouverture à plus de candidatures. En conformité avec le code de l'éducation, il est proposé d'élargir le spectre des membres éligibles à la présidence de Normandie Université par la modification de l'article 12 des statuts actuels.

Le Conseil des Membres après avis de la Commission des Statuts qui s'est réunie le 7 avril 2022, propose de s'inspirer de l'article L712-2 du Code de l'éducation.

Les deux premières phrases de l'article 12 « Le président ou la présidente de Normandie Université est élu(e) parmi ses membres par le conseil d'administration à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Son mandat est fixé à quatre (4) ans renouvelable une fois » ; sont remplacées par :

« Le président de Normandie Université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre (4) ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois. Il est membre du Conseil d'administration et participe à celui-ci avec voix délibérative. »

Les modifications des deux articles 5 et 12 des statuts de Normandie Université ont été approuvées à l'unanimité par le conseil des membres dans sa séance du 11 avril 2022.

D'après l'article 8.5, la majorité absolue des membres en exercice au 25/04/22 n'a pas été atteinte ; le Conseil d'Administration ne valide pas la modification de deux articles des statuts de Normandie Université.

Résultats des votes

Nombre de votants : 31

Pour : 14 voix

Contre : 11 voix

Abstention : 5 voix

Ne se prononce pas : 1 voix

Conseil d'Administration du 25 avril 2022,
L'Administrateur provisoire de Normandie Université,

